



COMMUNIQUÉ

Les jours fériés de Noël 2011 et du jour de l'An 2012

Les jours fériés

Les 25 et 26 décembre et les 1^{er} et 2 janvier sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident (article 6.01.). Ils sont donc non transférables.

Les conditions d'admission

- ✓ Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, le salarié doit avoir travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié, à moins que l'absence soit justifiée. (article 6.02.)
- ✓ Pour le salarié en mise à pied, se référer à l'article 6.02. 2^e alinéa.

L'indemnité

- ✓ Si le jour férié coïncide avec un jour ouvrable et que le salarié a au moins 20 jours de service continu, il a droit à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait été au travail. (article 6.03.)
- ✓ Si le jour férié coïncide avec un jour non ouvrable et que le salarié a moins de 20 jours de service continu, il a droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. (article 6.03.)
- ✓ Si le salarié est en congé annuel, se référer à l'article 6.05.

La rémunération

- ✓ La semaine normale de travail est de 40 heures. (article 3.01.)
- ✓ La journée normale de travail est de 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives. (article 3.02.)
- ✓ Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. (article 4.02.)
- ✓ Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normale de travail (incluant les heures fériées) entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire. (article 4.01.)

Le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal
Service de l'inspection et du contentieux
Téléphone : 514 288-3003
Site Internet : www.cpamontreal.ca

Joyeuses Fêtes !